

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL128

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« , après avis du comité mentionné à l'article L. 4134-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la révision du contrat opérationnel de mobilité, à la suite de son évaluation triennale, ne peut intervenir qu'après avis du conseil économique, social et environnemental régional (CESER), par cohérence avec sa mission d'évaluation des politiques régionales mentionnée à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.